

CHAPITRE 14 AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE

À moins d'une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l'activité est offert, vendu ou exercé.

La pose d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- 2° sur le domaine public ou au-dessus du domaine public;
- 3° sur ou au-dessus d'un toit,
- 4° sur un balcon, une galerie, un escalier, une cheminée, une porte ou à un endroit dissimulant une partie de ceux-ci;
- 5° sur un bâtiment ou construction accessoire ou temporaire;
- 6° sur un arbre, une haie, un arbuste ou un aménagement paysager (en excluant l'aménagement réalisé au pourtour d'un poteau, socle ou structure);
- 7° sur un poteau ou un équipement pour fins d'utilité publique;
- 8° à moins de 1,5 m d'une borne-incendie;
- 9° sur une clôture;
- 10° à un endroit masquant ou dissimulant en tout ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de sécurité routière;
- 11° à moins de 1,5 m de la voie publique.

14.2 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne nécessitent aucun certificat d'autorisation :

- 1° une enseigne d'identification des numéros civiques des immeubles ou établissements;
- 2° une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation publique tenue en vertu d'une loi;



- 3° une enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ou de leur mandataire;
- 4° une enseigne placée à l'intérieur des bâtiments et non visible de la voie publique;
- 5° une enseigne sur un véhicule en état de fonctionner. Toutefois, ces véhicules ne peuvent être placés en permanence dans la marge avant;
- 6° un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux n'excédant pas 1 m²;
- 7° toute inscription historique ou plaque commémorative;
- 8° toute inscription gravée dans la pierre ou autre matériau de construction du bâtiment;
- 9° un écusson, un lettrage et une figure formés de matériaux de construction du bâtiment;
- 10° toute affiche installée temporairement à l'occasion d'un événement autorisé par le Conseil municipal, à condition qu'elles soient enlevées au plus tard trois jours après l'événement;
- 11° un tableau indiquant les heures des activités religieuses, placé sur le terrain des édifices destinés au culte et n'excédant pas 1 m²;
- 12° une enseigne identifiant un usage complémentaire posée à plat sur un bâtiment et qui n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne;
- 13° une enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain, n'excédant pas 1,2 m²;
- 14° une enseigne de superficie maximale de 6 m² placée sur les chantiers de construction pendant les travaux;
- 15° un drapeau ou emblème d'un organisme civique, politique, religieux, philanthropique ou éducationnel;
- 16° une enseigne temporaire posée sur un mur, ou une enseigne de type « sandwich » annonçant des ventes ou des promotions temporaires;
- 17° une enseigne peinte sur un silo indiquant le nom de l'exploitation agricole.

14.3 ENSEIGNES INTERDITES

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :



- 1° toute enseigne clignotante, c'est-à-dire une enseigne sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues de manière constantes et stationnaires;
- 2° toute enseigne comportant un dispositif sonore;
- 3° toute enseigne lumineuse qui n'est pas une enseigne éclairée par réflexion;
- 4° toute enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
- 5° toute enseigne peinte directement sur le revêtement d'un bâtiment, d'une toiture ou d'équipement accessoires, à l'exception du nom du propriétaire d'une exploitation agricole sur un silo;
- 6° toute enseigne de type gonflable;
- 7° toute enseigne rotative, pivotante ou autrement mobile;
- 8° toute enseigne portative, amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit, excluant les enseignes portatives de type « sandwich » autorisées au présent règlement;
- 9° toute enseigne peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule désaffectée qui n'est ni en état de fonctionnement, ni immatriculé de l'année courante;
- 10° les fanions, sauf ceux utilisés sur les terrains occupés par les garages, les postes d'essence et les vendeurs de véhicules;
- 11° les bannières et banderoles sauf dans le cas de campagnes de souscription ou d'événements sous le patronage d'organismes publics sans but lucratif;
- 12° les panneaux-réclame.

14.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les enseignes, incluant leur support ou structure, doivent être fabriquées à partir de matériaux résistants aux intempéries et à la corrosion. Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

- 1° le bois et les imitations de bois;
- 2° la pierre, la brique, le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- 3° le fer forgé, le métal et autres matériaux similaires;
- 4° les matériaux synthétiques rigides;
- 5° les matériaux plastiques autocollants (uniquement pour une enseigne sur vitrine);



- 6° les toiles ou tissus en nylon, PVC ou polyester (uniquement pour les enseignes banderoles et oriflammes et les enseignes communautaires);
- 7° les panneaux de coroplast ou le carton plastifié ondulé (uniquement pour les enseignes temporaires).

14.5 MATÉRIAUX INTERDITS

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer toute enseigne :

- 1° le papier ou le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés;
- 2° le tissu;
- 3° le cartomousse;
- 4° le panneau de contreplaqué ou d'aggloméré;
- 5° les matériaux gonflables.

14.6 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, pourvu que la source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée. En tout temps, l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine, à l'intérieur du bâtiment ou autrement camouflée.

Toute installation électrique visant à éclairer par l'intérieur avec du néon, du DEL ou tout autre type d'éclairage sont interdite, à l'exception de l'usage « Station-service (553) ».

14.7 STRUCTURE ET MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE

La construction et l'entretien d'une enseigne et de sa structure sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° les fondations d'une enseigne détachée doivent être enfoncées dans la terre jusqu'à une profondeur minimale de 1,5 m sous le niveau moyen du sol à l'emplacement de l'enseigne;
- 2° à l'exception d'une enseigne temporaire, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries;
- 3° toute enseigne doit être entretenue, réparée, maintenue propre et en bon état par son propriétaire de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement;



- 4° lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 15 jours suivant les dommages;
- 5° lorsqu'une enseigne ou sa structure sont dans un état tel qu'elles ne puissent être réparées ou consolidées de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, elles doivent être démolies sans délai par leur propriétaire;
- 6° dans les 3 mois suivant la cessation de toute activité, toute enseigne s'y rapportant doit être enlevée;
- 7° dans les 12 mois suivant la cessation de toute activité ou le retrait d'une enseigne, toute structure s'y rapportant doit être enlevée.

14.8 CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure, et le niveau moyen du plancher se trouvant sous l'enseigne.

14.9 CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d'une enseigne s'effectue selon les principes suivants :

- 1° la superficie d'une enseigne se mesure en incluant le plan formé par une ligne droite continue et imaginaire entourant les parties de chaque composante de l'enseigne dans un tout, sans toutefois tenir compte du support de l'enseigne. Dans le cas d'une enseigne incluse dans un cadre, le cadre entourant l'enseigne est considéré comme une composante de l'enseigne et dans le cas de l'apposition de lettres, sigles ou autres directement sur un mur, seules les superficies des lettres, sigles ou autres sont considérées comme composantes de l'enseigne;
- 2° lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est calculée sur l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,5 m. Si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

14.10 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Le tableau suivant identifie les types d'enseignes autorisés de même que les normes applicables pour un usage du groupe « Habitation (H) » :



Tableau 20. Normes applicables aux enseignes pour un usage du groupe
« Habitation (H) »

Enseigne autorisée	Nombre maximal	Superficie maximale	Hauteur maximale
Enseigne identifiant le nom d'un projet immobilier	1	2 m ²	2 m
Enseigne identifiant un usage complémentaire	1	0,5 m ²	1,8 m

14.11 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE DES GROUPES « AGRICOLE (A) », « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) » ET « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

Le tableau suivant identifie les types d'enseignes autorisés de même que les normes applicables pour un usage des groupes « Agricole (A) », « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) » :

Tableau 21. Normes applicables aux enseignes pour un usage des groupes
« Agricole (A) », « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) »

Type d'enseigne	Nombre maximal	Superficie maximale	Hauteur maximale
Enseigne rattachée au bâtiment			
Enseigne à plat	1 par établissement	5 m ² (sans jamais excéder 15% de la façade)	Hauteur de la façade
Enseigne projetante ou suspendue	1 par établissement	0,7 m ²	Hauteur de la façade
Enseigne sur vitrage	-	3 m ² (sans jamais excéder 25% d'une vitrine)	-
Enseigne détachée du bâtiment			
Enseigne sur poteau	1 enseigne détachée par terrain [1]	2,5 m ² [2]	2,5 m [3]
Enseigne sur muret		2 m ²	2 m
Enseigne sur socle		2 m ²	2 m



Type d'enseigne	Nombre maximal	Superficie maximale	Hauteur maximale
Enseigne secondaire			
Enseigne temporaire	1 par établissement	2 m ²	Hauteur de la vitrine
Enseigne de type « Sandwich »	1 par établissement	0,7 m ²	1 m
Enseigne directionnelle	-	0,5 m ²	1,5 m

- [1] Pour les usages « Vente au détail de véhicules à moteur (551) » et « Service de location d'automobiles (6353) », il est permis d'installer autant d'enseignes d'identification sur poteau que de marques de commerce de fabricants de véhicules représentés par ledit établissement. Ces enseignes doivent être situées à au moins 5 m l'une de l'autre et aucune ne doit excéder une superficie de 1,5 m²;
- [2] La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est portée à 5 m² lorsqu'elle est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou lorsque l'enseigne dessert plus de trois établissements situés un même terrain;
- [3] La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est portée à 7,5 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou pour l'usage « Station-service (553) ».

14.12 DISPOSITION SPÉCIFIQUE À UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Toute enseigne rattachée à un bâtiment doit être installée à une hauteur inférieure ou égale à la façade sur laquelle elle est posée et aucune partie d'enseigne, de ses extrémités et de sa structure ne peuvent excéder quelque parti de la façade sur laquelle elle est posée. De plus, une enseigne rattachée à un bâtiment ne peut faire saillie de plus de 0,25 m.

Malgré ce qui précède, il est permis d'incorporer des enseignes à un auvent aux fins d'identification, si l'enseigne est imprimée ou incrustée dans l'auvent, de façon qu'aucune partie de l'enseigne ne forme une saillie par rapport à l'auvent.

14.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Toute enseigne détachée d'un bâtiment est uniquement autorisée dans la cour avant d'un terrain. Une enseigne détachée d'un bâtiment doit être agrémentée d'un aménagement paysager à la base du poteau, muret ou socle sur lequel est posée l'enseigne, le cas échéant. De plus, les deux côtés d'une enseigne détachée du bâtiment doivent être identiques.

